

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 01.2023

Arrêté temporaire de circulation sur route communale
Impasse du galistou, 15130 Giou de Mamou

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R. 225 et 225.1,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- **Vu** la demande formulée le 01/02/2023 par M CARRIER Laurent par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour des travaux de création de branchement des eaux usées effectués pour le compte de la CABA sur la commune de Giou de Mamou, Impasse du galistou.

La circulation à compter du 06/03/2023, et ce pour une durée prévisible de 6 jours, sera réglementée sur l'emprise du chantier, comme suis : chaussée fermée à la circulation, interdiction de stationner de part et d'autre du chantier, acheminement des piétons possible.

ARTICLE 2 : L'accès des riverains et des secours restera possible.

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains du début des travaux.

ARTICLE 4 : La remise en état

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à l'entreprise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 23/02/2023
Le Maire, Frédéric GODBARGE.



COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 02.2023

A r r ê t é permission de voirie.

VU la demande en date du 01/02/2023 par laquelle M CARRIER Laurent, Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour : création branchement eaux usées avec terrassement Impasse du Galistou 15130 Giou de Mamou.

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de travaux de création branchements eaux usées avec terrassement.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.